

# Canoe Kayak Canada

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### CLAUSE 1 GÉNÉRAL

1.1 Ces règlements généraux concernent la conduite générale des affaires de Canoe Kayak Canada, une organisation canadienne.

1.2. Les termes suivants ont ces significations dans ces règlements généraux:

Loi – la *Loi canadienne pour les organisations sans but lucratif*, S.C. 2009, c.23, incluant les règlements d'application de la Loi, et tout statut ou règlement qui peuvent être substitués, tels qu'amendés de temps autres;

Clauses –; Les articles d'incorporation originaux ou modifiés ou les amendements, les amalgames, les articles en continuité, les réorganisations, les arrangements ou les articles en reprise de la Corporation;

Vérificateur – un comptable public, tel que défini dans la Loi, nommé par les membres par résolution ordinaire dans le cadre de l'assemblée annuelle pour vérifier les livres, les comptes et les registres de l'organisation pour faire un rapport aux membres à l'assemblée annuelle suivante;

Conseil – le conseil d'administration de l'organisation;

Organisation – CanoeKayak Canada;

Jours – total de jours incluant des fins de semaine et des congés;

Directeur – une personne élue pour agir dans le conseil selon ces règlements généraux;

Membre – les organisations qui respectent la définition de membre selon ces règlements généraux;

Officier – une personne élue ou nommée pour agir comme officier de l'organisation selon ces règlements généraux;

Résolution ordinaire – une résolution adoptée par la majorité des votes exprimés sur cette résolution; et

Résolution spéciale – une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers des votes exprimés sur cette résolution.

1.3 Sauf tel qu'indiqué dans la Loi, le conseil aura l'autorité pour interpréter les dispositions des règlements généraux qui sont contradictoires, ambiguës ou imprécises, à condition qu'une telle interprétation soit constante avec les buts de l'organisation tels que décrits dans les clauses.

1.4 La Corporation est un organisme bilingue offrant des programmes et des services aux membres et aux participants dans les langues officielles du Canada. Ces règlements généraux ont été

rédigés en anglais tandis que le texte en français est une traduction. En cas de conflit d'interprétation, la version anglaise prévaudra.

## CLAUSE 2 MEMBRES

2.1 L'organisation a deux catégories de membres:

- a) Disciplines de canotage – qui sont les trois disciplines de course de canotage, nommément la vitesse, le marathon et l'eau vive, telles que représentées par les conseils de discipline de canotage décrits dans la clause 6.1. Chaque discipline de canotage membre désignera une personne ou des personnes pour représenter ce membre aux assemblées des membres. L'ajout de nouvelles disciplines comme membres dans cette catégorie sera en fonction de critères qui sont approuvés par le conseil et une candidature par écrit sous la forme indiquée par le conseil. La décision d'accepter un candidat nécessitera le consentement unanime des membres dans cette catégorie et l'approbation du conseil.
- b) Associations de canotage – qui sont les organisations communautaires, régionales et provinciales/territoriales impliquées dans le sport du canotage, incluant les divisions, les organisations provinciales/territoriales sportives, les clubs de canotage et d'autres organisations qui sont admises comme membres dans l'organisation. Chaque association de canotage membre en règle de l'organisation qui n'est pas une organisation sportive provinciale/territoriale devra, comme condition d'adhésion à l'organisation, être membre de l'organisation provinciale/territoriale sportive applicable. Toutes les divisions, organisations provinciales sportives et clubs de canotage qui sont membres en règle de l'organisation, au moment où ces règlements généraux entrent en vigueur, deviendront automatiquement membres de l'organisation dans cette catégorie. Chaque association de canotage membre en règle désignera une personne pour représenter ce membre aux assemblées des membres. L'ajout de nouvelles organisations comme membres dans cette catégorie sera en fonction de critères qui sont approuvés par le conseil et une candidature par écrit sous la forme indiquée par le conseil. Le conseil aura la discrétion d'accepter ou de rejeter le candidat pour être membre.

2.2 Chaque membre accepte de respecter les clauses, les règlements généraux, les politiques, les procédures et les règlements de l'organisation.

2.3 Les frais annuels d'adhésion pour chaque catégorie de membre seront déterminés par le conseil et sont dus à l'organisation à la date indiquée par le conseil.

2.4 L'adhésion à l'organisation se termine quand :

- a) Le membre ne respecte plus la définition de membre indiquée à la clause 2.1;
- b) Le membre cesse d'être en règle quand i) il ne paie pas les frais d'adhésion dus ou d'autres montants dus à l'organisation à la date limite indiquée, ou ii) il n'a pas écopé de sanctions disciplinaires imposées en fonction de la clause 4.16 b).
- c) Le membre démissionne de l'organisation en donnant un avis par écrit à l'organisation, auquel cas la démission devient effective à la date spécifiée dans l'avis, à condition que la démission comme membre n'évite pas au membre son obligation de payer les montants en souffrance ou d'autres montants dus; ou
- d) L'organisation est liquidée ou dissoute selon la Loi.

## CLAUSE 3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 3.1 Les assemblées des membres incluront les assemblées annuelles et les assemblées spéciales. L'organisation tiendra des assemblées des membres aux dates, heures et endroits déterminés par le conseil.
- 3.2 L'assemblée annuelle aura lieu dans les 15 mois suivant la dernière assemblée annuelle, mais pas plus de six mois après la fin de l'année financière précédente de l'organisation.
- 3.3 Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée en tout temps par le président ou à la suite d'une réquisition par écrit de membres détenant au moins 5% des votes totaux des membres. Le conseil convoquera une telle assemblée spéciale réquisitionnée selon la Loi. L'ordre du jour de l'assemblée spéciale sera limité au sujet pour lequel l'assemblée a été dûment convoquée.
- 3.4 Une assemblée des membres peut avoir lieu par téléphone, par des moyens électroniques ou d'autres outils de communication qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l'assemblée, si l'organisation rend disponibles de tels outils de communication.
- 3.5 Un membre qui a le droit de voter à une assemblée des membres peut participer à l'assemblée par téléphone, par des moyens électroniques ou d'autres outils de communication qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l'assemblée, si l'organisation rend disponibles de tels outils de communication. Une personne qui participe ainsi à une assemblée est jugée être présente à l'assemblée.
- 3.6 L'avis inclura l'heure et le lieu d'une assemblée, l'ordre du jour proposé, l'information raisonnable pour permettre aux membres de prendre des décisions informées et sera remis à chaque membre par les moyens suivants:
- a) Par la poste, courrier ou livraison personnelle à chaque membre qui a droit de vote à l'assemblée, au moins 30 jours avant le jour quand l'assemblée doit avoir lieu; ou
  - b) Par téléphone, moyens électroniques ou autres outils de communication à chaque membre qui a droit de vote à l'assemblée au moins 21 jours avant le jour quand l'assemblée doit avoir lieu.
- 3.7 Les personnes qui ont le droit d'être présentes à une assemblée des membres sont les représentants désignés des membres, les directeurs, le vérificateur et d'autres personnes qui ont le droit ou qui sont exigées selon les dispositions de la Loi pour être présentes à l'assemblée. D'autres personnes peuvent être admises uniquement sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution ordinaire des membres à l'assemblée.
- 3.8 Les assemblées des membres peuvent être ajournées à toute heure et tout endroit déterminés par le conseil et les affaires peuvent être traitées à une telle assemblée ajournée comme elles pourraient être traitées à l'assemblée originale au cours de laquelle un tel ajournement a eu lieu. Aucun avis ne sera nécessaire pour une assemblée ajournée.
- 3.9 Le quorum pour une assemblée des membres sera les membres des disciplines de canotage qui détiennent une majorité des votes dans la catégorie des disciplines de canotage et les associations de canotage qui détiennent une majorité de votes dans la catégorie des associations de canotage présents en personne par le biais de leurs représentants ou représentés par

- procuration. Si le quorum est respecté au début de l'assemblée, mais que plus tard, à la suite des départs de membres de l'assemblée un tel quorum est perdu, l'assemblée est néanmoins une assemblée valide et elle peut continuer.
- 3.10 Chaque membre des disciplines de canotage a le droit d'exercer 10 votes à une assemblée des membres et chaque membre des associations de canotage a le droit d'exercer un vote à une assemblée des membres.
- 3.11 Les membres peuvent voter par procuration si la procuration est par écrit, si elle est reçue par l'organisation avant l'assemblée, si elle indique clairement la date de l'assemblée pour laquelle elle est prévue, si elle indique clairement à qui la procuration est donnée et si elle respecte aussi les exigences de la Loi.
- 3.12 En tout temps, aucun individu ne peut détenir plus de deux votes par procuration. Un actuel directeur de la Corporation ne peut détenir aucun vote par procuration.
- 3.13 Selon la section 171 (1) (Vote en absence) de la votation, un membre peut voter électroniquement, si la Corporation possède un système qui :
- (i) Permet de rassembler les votes de façon à en permettre une vérification subséquente.
  - (ii) Permet que les votes correspondants soient présentés à la Corporation sans qu'il lui soit possible d'identifier comment chaque membre a voté
- 3.14 Sauf quand, comme indiqué dans la Loi ou dans ces règlements généraux, une résolution ordinaire décidera de chaque sujet à une assemblée des membres.
- 3.15 Le vote par les membres à une assemblée des membres se fera à main levée sauf si la majorité des membres présents à l'assemblée approuve un vote secret.

## **CLAUSE 4 GOUVERNANCE**

- 4.1 Le conseil sera composé de 10 ou de 11 directeurs, comme suit:
- a) Les disciplines de canotage, en tant que catégorie de membres, éliront six directeurs à l'assemblée annuelle qui sont représentatifs des disciplines, soit deux directeurs pour chaque discipline;
  - b) Les associations de canotage, en tant que catégorie de membres, éliront quatre directeurs en général à l'assemblée annuelle; et
  - c) Les directeurs peuvent nommer un autre directeur pour agir jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à condition qu'au moins trois directeurs aient été élus à l'assemblée annuelle précédente et à condition qu'une telle nomination soit effectuée selon la clause 4.2.
- 4.2 L'organisation fera de son mieux pour assurer qu'un des directeurs élus soit un directeur des athlètes, défini comme un membre actif ou retraité (au cours des cinq dernières années) d'une équipe nationale senior d'une discipline de course de canotage. Dans le cas où un directeur des athlètes n'est pas nommé ou élu, le conseil nommera un représentant des athlètes qualifiés pour agir comme directeur pour un mandat de deux ans.
- 4.3 Les directeurs élus serviront les termes suivants :
- Les directeurs élus par la discipline de canotage seront en poste pour un mandat de deux ans.

- Les directeurs élus par l'Association de canotage seront en poste pour un mandat de trois ans.
- 4.4 Une personne qui a 18 ans ou plus, qui a le pouvoir selon la Loi d'établir un contrat, qui est résident du Canada, qui est membre en règle d'une association de canotage ou membre d'une discipline de canotage, qui n'a pas été déclarée inapte par une Cour au Canada ou dans un autre pays, qui n'est pas sous le coup d'une faillite, et qui respecte les exigences de la Loi de l'impôt en relation avec l'admissibilité pour agir comme directeur d'une œuvre de charité enregistrée, peut être mise en nomination pour l'élection ou une nomination comme directeur, sauf qu'une personne nommée comme directeur indépendant selon la clause 4.3 n'a pas besoin d'être membre en règle d'une association de canotage ou membre d'une discipline de canotage.
- 4.5 Une nomination d'une personne pour l'élection doit être soutenue par le comité de candidature, à condition que le comité de candidature ne s'oppose pas à une candidature sans de bonnes raisons de le faire et doit fournir aux membres une explication par écrit de ces raisons si une candidature n'est pas soutenue.
- 4.6 Les candidatures seront distribuées aux membres 21 jours avant l'assemblée annuelle et les élections auront lieu à l'assemblée annuelle.
- 4.7 Un directeur peut démissionner du conseil en tout temps en présentant son avis de démission au conseil. Cette démission deviendra effective à la date à laquelle la demande est acceptée par le conseil.
- 4.8 Le poste d'un directeur deviendra automatiquement vacant si le directeur:
- a) Ne conserve pas les qualifications spécifiées à la clause 4.5;
  - b) Est déclaré coupable d'une faute criminelle reliée au poste;
  - c) Rate plus de trois assemblées du conseil consécutives sans excuse raisonnable; ou
  - d) À la mort du directeur.
- 4.9 Les directeurs peuvent être révoqués de leur poste comme suit:
- a) Un directeur élu par les disciplines de canotage en tant que catégorie de membre peut être révoqué par une résolution ordinaire des membres de cette catégorie, à une assemblée de ces membres, à condition que le directeur ait eu l'avis et l'occasion d'être entendu à une telle assemblée.
  - b) Un directeur en général élu par les associations de canotage en tant que catégorie de membres peut être révoqué par une résolution ordinaire des membres de cette catégorie, à une assemblée de ces membres, à condition que le directeur en général ait eu l'avis et l'occasion d'être entendu à une telle assemblée.
  - c) Si un directeur est révoqué et occupe un poste d'officier, le directeur sera automatiquement et simultanément révoqué du poste d'officier.
- 4.10 Quand le poste d'un directeur qui est élu par la catégorie des disciplines de canotage devient vacant pour une raison quelconque, les membres de cette catégorie peuvent nommer une personne qualifiée de la même discipline pour occuper la vacance pour le restant du mandat du poste vacant. Quand le poste d'un directeur en général devient vacant pour une raison quelconque, le conseil peut nommer une personne qualifiée pour occuper la vacance pour le restant du mandat du poste vacant.
- 4.11 Le président ou six directeurs peuvent convoquer une assemblée du conseil. Le conseil tient au moins quatre assemblées par année.

- 4.12 Les avis des assemblées du conseil seront donnés à tous les directeurs au moins 14 jours avant l'assemblée prévue. Aucun avis d'une assemblée du conseil n'est nécessaire si tous les directeurs renoncent à l'avis ou si les directeurs qui sont absents consentent à ce que l'assemblée ait lieu en leur absence. Chaque conseil nouvellement élu peut, sans avis, tenir sa première assemblée aux fins d'organisation après l'assemblée annuelle, à condition qu'un quorum des directeurs existe.
- 4.13 Dans une assemblée du conseil, le quorum sera une majorité des directeurs en poste. Le président peut exercer un vote, mais n'exercera pas un vote de bris d'égalité.
- 4.14 Une assemblée du conseil peut avoir lieu par téléphone, par des moyens électroniques ou d'autres outils de communication qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres pendant l'assemblée, si l'organisation rend disponibles ces outils de communication.
- 4.15 Sauf indication contraire dans la Loi ou dans ces règlements généraux, le conseil a les pouvoirs de l'organisation et peut déléguer certains de ces pouvoirs, tâches et fonctions. Plus spécifiquement, le conseil:
- a) Approuvera la vision, la mission, les valeurs et la direction stratégique de l'organisation;
  - b) Sera sujet à l'autorité des conseils des disciplines décrite dans la clause 6.1, approuvera les politiques, les procédures et les règlements pour offrir les programmes et les services de l'organisation, incluant les politiques concernant la discipline des membres et des participants et la gestion des conflits dans l'organisation;
  - c) Fournira une continuité pour l'organisation en assurant sa santé financière;
  - d) Engagera par contrat un chef de la direction pour gérer et superviser les opérations de l'organisation;
  - e) Maintiendra une relation positive avec les intervenants; et
  - f) Exécutera les autres tâches qui, de temps à autre, peuvent être dans l'intérêt supérieur de l'organisation.

## CLAUSE 5 OFFICIERS

- 5.1 Les officiers de l'organisation sont le président, le vice-président, trésorier et le chef de la direction qui doit aussi effectuer les tâches de secrétaire. Le président est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres, pour un mandat de deux ans, qui peut être renouvelé pour un maximum de deux mandats ou quatre ans. Le vice-président et trésorier sont nommés par le conseil parmi ses membres pour un mandat d'un an qui peut être renouvelé jusqu'à un maximum de quatre ans.
- 5.2 Le *président* sera responsable de la supervision générale des affaires de l'organisation, présidera les assemblées des membres et les assemblées du conseil, sera responsable de l'opération du conseil, sera le porte-parole officiel de l'organisation et effectuera les autres tâches qui peuvent, de temps à autre, être établies par le conseil.
- 5.3 Le *vice-président* sera investi de tous les pouvoirs et effectuera les tâches du président en l'absence, l'incapacité ou le refus d'agir du président. Le vice-président effectuera aussi les autres tâches qui peuvent, de temps à autre, être établies par le conseil.
- 5.4 Le *trésorier* sera responsable de la vérification de la gestion financière de la Corporation et sera président des comités des finances et de la vérification des comptes.

- 5.5 Le *chef de la direction* sera responsable de la gestion et de la supervision des opérations de l'organisation. Il ou elle effectuera les tâches de secrétaire et donc aura la charge du livre des procès-verbaux de l'organisation et des documents et des registres nécessaires à être maintenus selon la Loi. Il ou elle donnera, ou fera en sorte que soient donnés, les avis de toutes les assemblées des membres et du conseil, certifiera tous les documents de l'organisation qui nécessitent une certification et effectuera les autres tâches qui peuvent, de temps à autre, être établies par le conseil.
- 5.6 Le conseil peut nommer des officiers honoraires pour rendre hommage aux personnes qui ont, selon l'opinion du conseil, fourni de précieux services à l'organisation. Les officiers honoraires ne sont pas des directeurs et ne sont pas membres de l'organisation. Les personnes qui ont été membres honoraires avant que ces règlements généraux entrent en vigueur deviendront automatiquement officiers honoraires selon ces règlements généraux.

## **CLAUSE 6 CONSEILS ET COMITÉS**

- 6.1 L'organisation établira un conseil pour chacune des trois disciplines de course de canotage qui composent la catégorie de membres des disciplines de canotage. Chaque conseil représentera les membres des associations de canotage dans sa discipline respective. Les conseils des disciplines seront des organismes semi-autonomes ayant la responsabilité de tous les aspects techniques de leur discipline respective. Chaque conseil de discipline aura des mandats écrits approuvés par le conseil, établissant son rôle, ses responsabilités, ses procédures opérationnelles et ses relations de rapport avec le conseil, la gestion, d'autres employés et d'autres comités.
- 6.2 L'organisation établira les comités permanents suivants qui fonctionneront selon les mandats écrits établis par le conseil :
- a) Finance et vérification;
  - b) Ressources humaines;
  - c) Planification;
  - d) Athlète et
  - e) Mises en candidature.
- 6.3 Le conseil peut nommer d'autres comités qu'il juge nécessaires pour gérer les affaires de l'organisation et peut nommer les membres des comités, peut établir les tâches des comités et peut déléguer aux comités certains de ses pouvoirs, de ses tâches et de ses fonctions sauf quand cela est interdit par la Loi ou ces règlements généraux. Le conseil établira les mandats écrits pour tous les comités.
- 6.4 Un quorum dans un comité sera la majorité de ses membres.
- 6.5 Quand une vacance se produit dans un comité, le conseil peut nommer une personne qualifiée pour occuper la vacance pour le restant du mandat du comité. Le conseil peut révoquer n'importe quel membre de n'importe quel comité.
- 6.6 Le président sera membre ex officio non votant de tous les comités de l'organisation.

## **CLAUSE 7 CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 7.1 Selon la Loi, un directeur, un officier ou un membre d'un comité qui a un intérêt ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt dans un contrat ou une transaction proposé(e) avec l'organisation respectera la politique de conflit d'intérêts de l'organisation et dévoilera complètement et rapidement la nature et l'étendue d'un tel intérêt au conseil ou au comité, selon le cas, évitera de voter ou de parler dans le débat sur un tel contrat ou une telle transaction; évitera d'influencer la décision sur un tel contrat ou une telle transaction; et respectera par ailleurs les exigences de la Loi concernant les conflits d'intérêts.

## **CLAUSE 8 FINANCE**

- 8.1 L'année fiscale de l'organisation sera du 1er avril au 31 mars ou à une autre période telle que le conseil peut le déterminer de temps à autre.
- 8.2 Les affaires bancaires de l'organisation seront dirigées à l'institution bancaire que le conseil peut désigner.
- 8.3 L'organisation enverra aux membres une copie des états financiers annuels au moins 21 jours avant l'assemblée annuelle.
- 8.4 Les livres et les registres nécessaires de l'organisation exigés par ces règlements généraux ou par la Loi applicable seront nécessairement et correctement tenus. Les procès-verbaux des assemblées du conseil et les registres de l'organisation seront disponibles pour le conseil, dont chacun des membres recevra une copie de ces procès-verbaux. Tous les autres livres et registres seront disponibles pour être vus au bureau de l'organisation selon la Loi.
- 8.5 Deux officiers auront l'autorité pour signer pour et au nom de l'organisation tous les instruments et les contrats. Le bureau peut établir différentes autorités signataires pour les chèques et les autres documents bancaires comme il le juge approprié. De temps à autre le conseil peut, par résolution, nommer un directeur ou un officier pour signer un document ou un contrat spécifique au nom de l'organisation. Les instruments ou contrats ainsi signés engageront l'organisation sans autre autorisation ou formalité.
- 8.6 L'organisation peut acquérir, louer, vendre ou autrement disposer de titres, terrains, édifices ou d'autres propriétés ou tout droit ou intérêt, pour telle considération et selon les conditions que le conseil peut déterminer.
- 8.7 L'organisation peut investir et peut emprunter des fonds selon les termes et les conditions que le conseil peut déterminer.
- 8.8 Tous les directeurs et officiers qui ne sont pas employés par l'organisation, et les membres des comités agiront sans rémunération et ne recevront pas, directement ou indirectement, un profit de leur poste comme tel; à condition que les directeurs, les officiers ou les membres des comités puissent être remboursés pour les dépenses raisonnables encourues par eux en effectuant leurs tâches.

## **CLAUSE 9 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**



- 9.1 Sauf pour les points décrits dans la clause 10, ces règlements généraux peuvent être amendés ou abrogés par résolution ordinaire des directeurs dans le cadre d'une assemblée du conseil. Les directeurs soumettront l'amendement ou l'abrogation du règlement général aux membres dans le cadre de l'assemblée suivante des membres et les membres peuvent, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou amender l'amendement ou l'abrogation du règlement général. L'amendement ou l'abrogation du règlement général est effectif à compter de la date de la résolution des directeurs. Si l'amendement au règlement général est confirmé ou confirmé tel qu'amendé par les membres, il demeure effectif sous la forme dans laquelle il a été confirmé. L'amendement ou l'abrogation du règlement général cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres tel que décrit ou s'il est rejeté par les membres.

## **CLAUSE 10 CHANGEMENTS FONDAMENTAUX**

- 10.1 Selon la section 197 de la Loi et sujette à la clause 10.2, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour faire les changements fondamentaux suivants aux clauses ou aux règlements généraux de l'organisation:

- a) Changer le nom de l'organisation;
- b) Changer la province dans laquelle le bureau enregistré de l'organisation est situé;
- c) Ajouter, changer ou supprimer une restriction dans les activités que l'organisation peut effectuer;
- d) Créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres;
- e) Changer une condition nécessaire pour devenir membre;
- f) Changer la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de membres ou ajouter, changer ou supprimer les droits et les conditions d'une telle catégorie ou d'un tel groupe;
- g) Séparer une catégorie ou un groupe de membres en deux catégories ou groupes ou plus et établir les droits et les conditions de chaque catégorie ou groupe;
- h) Ajouter, changer ou supprimer une disposition respectant le transfert d'une adhésion;
- i) Augmenter ou diminuer le nombre, ou le nombre minimum ou maximum de directeurs;
- j) Changer la déclaration de but de l'organisation;
- k) Changer la déclaration concernant la distribution des propriétés restantes à l'occasion de la liquidation après la décharge des responsabilités de l'organisation;
- l) Changer la manière de donner les avis aux membres qui ont le droit de voter à une assemblée des membres;
- m) Changer la méthode de voter par les membres non présents à une assemblée des membres;  
ou
- n) Ajouter, changer ou supprimer toute autre disposition qui est permise par cette Loi pour être établie dans les clauses.

- 10.2 Selon la section 199 de la Loi, chaque catégorie de membres aura le droit de voter séparément en tant que catégorie sur une proposition pour faire un amendement à la clause Article 10.1 pour :

- a) Effectuer un échange, une reclassification ou une annulation de toute ou d'une partie de l'adhésion de la catégorie ou du groupe;
- b) Ajouter, changer ou supprimer les droits ou les conditions jointes à l'adhésion de la catégorie ou du groupe;
- c) Augmenter les droits de tout autre catégorie ou groupe de membres ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou du groupe;
- d) Augmenter les droits d'une catégorie ou d'un groupe de membres ayant des droits inférieurs à ceux de la catégorie ou du groupe pour les rendre égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou du groupe;

- e) Créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres ayant des droits égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie ou du groupe; ou
- f) Effectuer un échange ou créer un droit d'échange de toute ou d'une partie de l'adhésion d'une autre catégorie ou d'un autre groupe dans l'adhésion de la catégorie ou du groupe.

## **CLAUSE 11 AVIS**

- 11.1 Dans ces règlements généraux, un avis par écrit signifiera un avis fourni par la poste, par courrier, par livraison personnelle, par téléphone, par outil de communication électronique ou autre à l'adresse du directeur ou du membre, selon le cas.
- 11.2 La date de l'avis sera la date à laquelle l'avis est donné par livraison personnelle, le lendemain de la date à laquelle l'avis est livré par téléphone, par outil de communication électronique ou autre, deux jours après la date à laquelle l'avis est envoyé par courrier ou cinq jours après la date à laquelle l'avis est posté.
- 11.4 L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, un directeur, un officier, un membre d'un comité ou au vérificateur, ou la non réception d'un avis par une de ces personnes quand l'organisation a émis l'avis selon les règlements généraux ou une erreur dans un avis n'affectant pas sa substance n'invalidera pas une action effectuée à l'assemblée pour laquelle l'avis correspond.

## **CLAUSE 12 INDEMNISATION**

- 12.1 L'organisation indemniserait et défendrait avec les fonds de l'organisation chaque directeur et officier, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs contre toute réclamation, demande, action ou tout coût qui peuvent survenir ou être encourus à la suite de l'occupation de son poste ou en effectuant les tâches de directeur ou d'officier.
- 12.2 L'organisation n'indemniserait pas un directeur ou un officier ou toute autre personne pour des actes de fraude, malhonnêtes ou de mauvaise foi.

## **CLAUSE 13 ADOPTION DE CES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

- 13.1 Ces règlements généraux ont été ratifiés par résolution spéciale des membres de l'organisation dans le cadre d'une assemblée des membres dûment convoquée et qui a eu lieu le 27 septembre 2017.
- 13.2 En ratifiant ces règlements généraux, les membres de l'organisation révoquent tous les règlements généraux antérieurs de l'organisation à condition qu'une telle révocation n'altère pas la validité d'une action effectuée en fonction des règlements généraux révoqués.
- 13.3 Ces règlements généraux prendront effet au moment de la réception par l'organisation d'un certificat de continuation émis par Corporations Canada.

## **CLAUSE 14 DISPOSITIONS DE TRANSITION**

- 14.1 Les directeurs représentant les trois disciplines de course de canotage en poste au moment au terme de leur mandat original. Les postes qui sont en élection à l'assemblée annuelle de la Corporation en 2016 le seront en conformité avec les présents règlements.
- 14.2 Les directeurs restant en poste au moment quand ces règlements généraux entrent en vigueur demeureront en poste comme directeurs en général jusqu'à l'approbation de ces règlements.

Témoins :

---

Signature:  
Chris Helyar,  
Président

---

Signature:  
Warren Hastings  
Trésorier